



STATUTS

Communauté professionnelle territoriale de santé du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et reconnue d'utilité publique en mars 2022.

Siège : Mairie de la Destrousse
Place de la Mairie
13112 La Destrousse

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 24 novembre 2022.

Préambule

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Pays d'Aubagne et de l'étoile est issue de la volonté et de la dynamique de professionnels de santé libéraux d'améliorer les parcours des patients sur leur territoire et de rompre l'isolement d'exercice.

Ils se sont initialement réunis pour fonder l'association RSPECTS (Réseau Santé, Pluriprofessionnel de l'Étoile, Communauté Territoriale et Sociale) en 2016.

L'association RSPECTS devenue Association COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE suite à l'AGE du 24 novembre 2022 est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901, constitue la structuration juridique de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) offrant un cadre à l'évolution des pratiques professionnelles et visant à améliorer le parcours de soins du patient en donnant la préférence aux soins ambulatoires coordonnés afin de réduire les hospitalisations évitables et favoriser les prises en charge en urgence.

Le projet de santé de la communauté s'est intégré dans le dispositif des CPTS créé le 26 janvier 2016 par la Loi de modernisation de notre système de santé et celle de Ma Santé 2022 du 19 juillet 2019. Reconnue d'utilité publique (RUP), elle porte le numéro FINESSE 13 005 289 7.

La CPTS est labellisée depuis le 1^{er} Juillet 2022 par la signature du contrat ACI entre la CPTS Pays d'Aubagne et de l'Étoile (CPTS PDAE), l'ARS PACA et la CPAM 13.

“ Les CPTS ont vocation à être le fruit de l’initiative de professionnels organisés, le cas échéant en Équipe de Soins Primaires, auxquels viendront s’adjoindre selon les projets fondateurs de la communauté, d’acteurs du premier recours et/ou du second recours, et/ou d’acteurs médico-sociaux et/ou sociaux. Les communautés ont pour objectifs de concourir à l’amélioration *de la prise en charge des patients dans un souci de continuité, de cohérence, de qualité et de sécurité des services de santé, par une meilleure coordination des acteurs qui la composent*” art.65 LMSS

Article 1 : Désignation

L’association a pour dénomination :

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Pays d’Aubagne et de l’Etoile

Elle pourra être désignée par le sigle :

CPTS PDAE

Au cours de la vie sociale de l’Association, l’Assemblée générale extraordinaire sera en capacité de modifier la dénomination de l’association.

En application des dispositions de l’article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l’association a l’obligation légale de faire connaître, par une déclaration, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d’Assemblée générale.

Article 2 : Objet et buts

L’association a pour objet, sur le territoire de la COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DU PAYS DE L’ETOILE ET D’AUBAGNE tel que défini par son projet de santé de

- Fédérer les professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d’une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d’acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d’acteurs médico-sociaux et sociaux, d’usagers ainsi que de services de prévention et de santé au travail, concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé
- Offrir un cadre à l’évolution des pratiques professionnelles
- Améliorer le parcours de soins des usagers
- Donner la préférence aux soins ambulatoires de manière coordonnée afin de réduire les hospitalisations évitables et favoriser les prises en charge en urgence.
- Regrouper les professionnels de santé intervenants sur les communes du territoire de la CPTS,
- Mettre en œuvre le projet de santé validé,
- De promouvoir les initiatives de tous les professionnels de santé du territoire afin d’adapter les réponses aux besoins identifiés localement,
- Faciliter l’accès aux soins, l’information et la représentation, tout en assurant une communication et la promotion des relations interprofessionnelles,
- De favoriser la promotion et la reconnaissance des professions concernées par la santé des populations et de leurs exercices au niveau local tant vis-à-vis du public, que des praticiens hospitaliers ou des pouvoirs publics.
- De favoriser le maintien et/ou la prise en charge à domicile de la population grâce à des actions de prévention ou en assurant la pertinence des soins,
- De faciliter la coordination entre les différents intervenants, dans le but de renforcer la qualité de la prise en charge et la continuité des soins,

- De développer les échanges de compétences et la communication entre les différents professionnels de santé et du secteur social, notamment grâce à des actions de formation,
- D'assister les professionnels de santé et du secteur social dans la coordination ville-hôpital, en mettant à leur disposition les outils nécessaires (numériques, méthodologiques...), notamment dans le cadre du partage d'informations sécurisé, des formations et sensibilisations.
- De mener des actions de prévention en accord avec la politique de santé publique,
- De venir en appui dans la gestion des crises sanitaires

Et, plus généralement, réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement,

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé.

Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L. 442-7 du Code de commerce.

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social à la Mairie de la Destrousse, Place de la Mairie 13112 La Destrousse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, au sein du territoire de la communauté, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association offre à ses adhérents une dynamique complémentaire, les amenant à évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé de la population du territoire par :

- Mise en œuvre de toutes les actions validées dans le projet de santé,
- Organisation de toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger, Membre
- Réalisation, pour ses membres ou pour le compte de tiers, de toutes études, formations ou sessions techniques, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ; sous réserve de validation par les dirigeants
- Et plus généralement, toutes actions susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ; dans la limite des possibilités prévues par la loi, les règlements et la déontologie des professionnels de santé,

- Organisation de réunions régulières entre les membres de la communauté notamment par la constitution de groupes de travail, projets, etc,
- Organisation et / ou relais de formations,
- Recrutement de personnel pour le fonctionnement de la communauté (coordonnateur, coordinateur, pilote , etc.),
- Réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres,
- Mise en place d'un système d'informations partagées entre les membres de la communauté,
- Tout moyen visant à garantir la réalisation de l'objet social de l'association,

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validé par le bureau et le président.

Article 6 : Composition, membres et cotisations.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Elle est composée de personnes physiques.

Les personnes morales peuvent être partenaires de la CPTS. Ces partenariats sont formalisés sous la forme de conventions.

• **Membres fondateurs :**

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les statuts au jour de ladite Assemblée.

Ils sont membres permanents du Conseil d'Administration et du Bureau.

Seules peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :

- Mme Nathalie Bonaventure
- Mme Nathalie Bianay
- Mr Éric Broglia
- Mr Rémy Valle

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas de :

- Démission d'un membre fondateur,
- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- Non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'association,
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Chaque membre fondateur dispose de 2 voix (pondération) lors de chaque décision collective.

Dès lors, chaque membre fondateur ne s'exprimera qu'une seule fois lors des décisions collectives ; cependant son vote comptera double. Cette pondération est exclusivement applicable à la qualité de membre fondateur.

• **Membre actif**

Sont membres actifs les personnes physiques qui s'acquittent chaque année de leur cotisation. Pour être membre il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres actifs de l'association sont les professionnels concourant à la santé de la population. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et jouir de leurs droits civiques.

Les professionnels spécialistes et tous les professionnels des communes environnantes ayant des liens ou étant sur le même flux patients ou concourant à la bonne mise en oeuvre du PDS peuvent adhérer à la Cpts pays d'Aubagne et de l'Etoile comme convenu lors de la coopération avec la Cpts voisine et les tutelles. Ceux-ci s'engagent à promouvoir l'association dans le respect des règles de déontologie et de communication.

Pour les professionnels de santé, ils doivent être titulaires du diplôme respectif à leur profession et inscrits à l'ordre de la profession pour l'année en cours.

Chaque membre actif bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Chaque personne physique peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association. Chaque membre actif peut bénéficier d'une seule délégation (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale et réévaluée chaque année.

- **Membre bienfaiteur**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant mené une action particulière en faveur de la CPTS. L'attribution de ce statut est déterminée par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote et ne peut être élu à ce titre, au conseil d'administration. En revanche, les membres bienfaiteurs peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque membre de l'association s'engage à être en règle avec la législation en vigueur.

Article 7 : Responsabilité

Chaque membre de l'association est responsable des actes qu'il accomplit dans le cadre de ses activités.

Article 8 : Déontologie

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,
- Le principe de secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle (dans toutes les circonstances, le professionnel de santé appartenant à une équipe de soins primaires doit s'interdire le compérage),
- Les limites de l'exercice de son art

Chaque professionnel de santé membre de l'association s'engage dans une réflexion au service de la population du territoire.

Article 9 : Radiation.

La perte de la qualité de membre peut être automatique ou faire suite à un vote du Conseil d'Administration.

- Les membres peuvent perdre leur qualité de membre automatiquement dans les cas suivants :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.
- 3) L'absence non excusée à trois (3) Assemblées Générales consécutives constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre ;

➤ L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- 1) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le non-respect des règles d'éthique et de déontologie, le non-respect du secret professionnel, l'appropriation à titre individuel de travaux réalisés avec la CPTS, du non-respect du RGPD ainsi que le non-respect du libre choix du patient et toutes formes de compéage et d'activité commerciale tirant profit du fait de l'appartenance à la CPTS.

Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration en exercice ;

- 2) La condamnation pénale ou toute sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration en exercice ;
- 3) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration en exercice ;

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

La suspension ne donne droit à aucun remboursement de cotisation

ARTICLE 10 : Affiliation.

La CPTS PDAE peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant du concours public versé dans le cadre des ACI,
- Le montant des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'État, région, des départements et des communes,
- Les dons de toute nature,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Ainsi que les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ou partenaires.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend l'intégralité des membres fondateurs, membres actifs et bienfaiteurs. Elle se tient en présentiel mais pourra avoir lieu en visioconférence avec un mode de scrutin électronique si le besoin s'en fait ressentir ou même sous un format hybride le cas échéant.

Les membres fondateurs possèdent chacun 2 voix (pondération) lors de chaque vote.

Les membres actifs possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président adressée par courrier (postal ou électronique) au moins quinze jours avant.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et mentionné sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'assemblée générale.

La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale définit les grandes lignes d'action de l'Association. Elle valide la possibilité d'indemniser ses membres et/ou rémunérer ses dirigeants conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 16 desdits statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires

L'Assemblée générale ordinaire élit les administrateurs au cours des renouvellements du Conseil d'administration.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets et numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent dispose d'une voix et ne peut détenir que deux pouvoirs confiés par d'autres membres actifs.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Chaque adhérent est porteur d'une voix sauf les membres fondateurs qui en possèdent 2 et ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans le cas de la dissolution conformément à l'article 19 desdits statuts.

Elle pourra se tenir en présentiel mais pourra avoir lieu en visioconférence avec un mode de scrutin électronique si le besoin s'en fait ressentir ou même sous un format hybride le cas échéant.

ARTICLE 14 : Conseil d'administration

14.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres, fixé par délibération du Bureau, est compris entre six (6) membres au moins et quatorze (14) membres au plus.

Les membres fondateurs sont élus au conseil d'administration de manière permanente et les autres membres du conseil sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis au prorata de la répartition des professionnels et représentants d'usagers du territoire de la CPTS

dans la mesure du possible.

Le conseil d'administration décide du mode de scrutin : à main levée ou à bulletin secret en début de séance.

Le conseil d'administration représente les membres de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir, sauf les membres fondateurs qui en détiennent deux.

Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

14.2 Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau.

La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents et l'élection est à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration présents ou représentés pour voter les délibérations.

Il met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres actifs.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

14.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les six mois à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens mais au moins sept jours avant la date de séance. Il sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les membres fondateurs ont double voix,

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'association, veille à leurs mises en œuvre conformément à son objet.

Il peut se saisir de toutes questions intéressant le bon fonctionnement de l'association et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

ARTICLE 15 : Le Bureau

Les membres fondateurs sont élus au bureau de manière permanente.

Suite à la nomination des administrateurs, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau minimum composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint .

Le Bureau est élu pour trois (3) ans, à la majorité relative des suffrages exprimés, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré exclu d'office par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'AG ordinaire ou extraordinaire.

Le Bureau est une émanation du CA, il assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'AG et du CA. À ce titre, le Bureau est investi

des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux AG ainsi qu'au CA.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens mais au moins sept jours avant la date de séance. Il sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'AG.

Les modalités de scrutin concernant les délibérations sont décidées en début de séance (soit à main levée, soit à bulletin secret) et sont adoptées à la majorité relative.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, ...).

Le Président de l'association assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le mandat de Président est exercé pour une période de trois ans. Chaque Président est rééligible.

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour être en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

9. Présenter un Rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

10. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après délibération du Conseil d'Administration.

Le ou les vices Président(s) ont vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir sur délégation, peuvent recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes définies par le Président. Ils remplacent le Président en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Le Secrétaire en collaboration avec le Président veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les PV des réunions du Bureau et des AG.

Il tient ou fait tenir les registres de l'association. Il procède ou fait procéder aux déclarations de Préfecture et aux publications au JOAFE dans le respect des dispositions légales ou règlementaires.

Le Trésorier établit ou fait établir les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'AG. Il peut, par délégation et sous contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5000€ et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5000€, le Trésorier procède au règlement après délibération du CA.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le CA alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'association est effectué par le Trésorier et ce sous le contrôle du Président de l'association et du CA.

Article 16 : Rétributions

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenus subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une approbation en amont par l'un des membres du bureau ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association, ou toute personne susceptible d'éclairer le CA sur une thématique, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 17 : Acquisitions

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 18 : Dons, biens et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12, doit comprendre, au moins, la majorité absolue des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
 - o Soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
 - o Soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
 - o Soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces trois derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres.

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Président et adopté par le conseil d'administration.

Il détermine les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par le conseil d'administration, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Une information sera diffusée à tous les professionnels du territoire de la CPTS afin de les informer de la modification de l'association, de sa fonction et de ses buts afin qu'ils puissent y adhérer facilement.

Fait à La Destrousse

Le 24/11/2022

En 7 exemplaires

Mme Nathalie BONAVENTURE- Présidente - Membre fondateur

Mme Nathalie BIANAY - Vice-présidente - Membre fondateur

Mr Éric BROGLIA SAUTEL - Trésorier - Membre fondateur

Mme Carole PIAZZA - Vice-trésorière

Mr Rémy VALLE - Secrétaire - Membre fondateur

Mme Audrey ARACIL - Vice-Secrétaire

